



MAIRIE - PYRENEES ATLANTIQUES

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE
PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19
A/20/065**

Le Maire de Serres-Castet,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu l'arrêté municipal A/20/063 en date du 16 mars, concernant la réglementation des fermetures des ERP et notamment son article II qui dit que : « Les établissements relevant de la catégorie M peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités de commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés »

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'accès des commerçants et des consommateurs au marché hebdomadaire qui se tient sur la Place des 4 Saisons le samedi matin ;

ARRETE

Article 1er- Seuls les commerces de détail alimentaires abonnés en temps normal, pourront s'installer sur notre marché durant la période de confinement et ce jusqu'à nouvel ordre. Les commerçants devront respecter et faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national (port des gants et du masque, mise à disposition de gel hydro alcoolique et respect du mètre barrière entre chaque client).

Article 2° – Afin de faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, des mesures strictes seront mises en place concernant l'accès au marché des clients :

- le périmètre du marché sera défini par des barrières.

- le seul accès aux étals ne se fera qu'après s'être désinfecté les mains à l'aide du gel hydro alcoolique mis à la disposition des clients par les services de la mairie.

- l'accès y sera filtré de manière à ce que les clients ne puissent se retrouver à plus de deux à attendre devant le même étal.

- un cheminement piétonnier sera créé afin que les clients rentrent par un côté et sortent par un autre sans se croiser.

Article 3° – Les clients devront obligatoirement être seuls dans la file d'attente et être en possession de l'attestation de sortie dérogatoire.

Article 4° – La mise en place des commerçants se fera de 7h à 8h et le remballage à partir de 12h. L'accès des clients n'y sera possible qu'à partir de 8h jusqu'à 11h30 avec sortie définitive du périmètre du marché à 12h.

Article 5° - Cet arrêté sera affiché sur tous les accès des différents bâtiments concernés.

Article 6° - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lescar et de Serres-Castet,

Fait à Serres-Castet, le 20 mars 2020

Jean-Yves Courrèges

